Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
La Fondation Vincent de Paul

portant sur l'attribution d'une subvention
d'investissement relative à l'extension et la restructuration de l'EHPAD
Saint Gothard à STRASBOURG

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET
La Fondation Vincent de Paul, représentée par M. Jean-Jacques HINCKER, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommée le bénéficiaire.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L111-1 à L591-1 et R 314-1 à R314-244,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/010 du 4 avril 2019, adoptant le schéma départemental de l'Autonomie,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu l'autorisation donnée par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin du 13 août 2019 de démarrer les travaux d'investissement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire et à son activité générale visant notamment à accueillir des personnes âgées dépendantes, La Fondation Vincent de Paul a décidé de réaliser des travaux d'extension et de restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Gothard à STRASBOURG.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) déclinés dans le Schéma de l'Autonomie adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 avril 2019, incluant les actions en faveur des personnes âgées, par notamment une politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sous tarification contrôlée, visent à favoriser la construction, la réhabilitation et la modernisation des EHPAD, tout en préservant le reste à charge des résidents.

Le projet porté par La Fondation Vincent de Paul s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à La Fondation Vincent de Paul à STRASBOURG, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

- Restructuration et extension de l'EHPAD Saint Gothard, en vue de son regroupement avec l'EHPAD de la Clinique de la Toussaint -

La Fondation Vincent de Paul a repris l'EHPAD Saint Gothard en 2017, sous condition d'une restructuration complète car le bâtiment était initialement prévu pour l'accueil d'un public âgé autonome.
Ce projet validé par la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin et l'Agence Régionale de Santé prévoit également des extensions pour accueillir les 30 résidents de l'EHPAD de la Clinique de la Toussaint qui occupent actuellement des locaux de type unité de soins de longue durée non adaptés au profil EHPAD.
Enfin, la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) viendra compléter cette nouvelle offre d'accompagnement destinée aux personnes âgées dépendantes.

Inscrits au Contrat d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 17 décembre 2020 avec le Département et l'ARS, les travaux qui devaient initialement démarrés en 2020 ont dû être repoussés suite à la dépollution du site existant (présence d'amiante).

L'ampleur des travaux ne permettant pas le maintien des résidents dans les murs, ceux-ci ont été transférés au Centre Paul Strauss jusqu'à l'achèvement définitif des travaux.

La mise en œuvre de ce projet dont le coût est estimé à 19,2 millions d'euros présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations politiques de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant. Ainsi, le projet d'investissement est éligible au dispositif relatif aux préconisations du schéma Autonomie adopté le 4 avril 2019 par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

En effet, grâce à des travaux de transformations et d'humanisation des 97 chambres et des espaces collectifs conçus initialement pour l'accueil d'un public autonome de foyer-

logement en des espaces adaptés et fonctionnels permettant la prise en charge de qualité d'un public âgé dépendant, l'EHPAD Saint Gothard va venir améliorer la prise en charge des résidents.

De plus, l'implantation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permettra l'accueil des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou d'une autre maladie neuro-dégénérative durant la journée. Ainsi, cet espace est conçu pour créer un environnement confortable, rassurant et stimulant pour les résidents. Il offre des lieux de vie sociale pour le groupe, notamment pour l'accueil des familles. Il propose une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur une terrasse sécurisée, librement accessibles aux résidents et accueille au maximum 14 résidents pour proposer un accompagnement personnalisé.

De même, ces travaux prévoient des extensions pour accueillir les 30 résidents de l'EHPAD de la Toussaint, transférés à l'issue des travaux.

Enfin, l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment va également permettre de répondre aux enjeux écologiques et à la nécessité de préserver les ressources naturelles.

A l'issue des travaux, l'EHPAD Saint Gothard aura une capacité autorisée de 127 places, sous réserve de l'accord de la commission de sécurité à l'issue des travaux.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que La Fondation Vincent de Paul à STRASBOURG s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG une subvention d'investissement d'un montant maximal de 2 667 000 € tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 8 890 000 euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er de la présente convention.

Le coût d'investissement de ce projet immobilier sur le budget de La Fondation Vincent de Paul est de 19,2 millions d'euros € et concerne 127 chambres.

A titre d'information, ce montant équivaut à 30 % du montant éligible.

Si le montant des dépenses réelles attestées par La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG pour la réalisation des travaux de son projet éligible à l'aide de la Collectivité est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par la Collectivité sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié à La Fondation Vincent

de Paul de STRASBOURG par courrier, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG pour la mise en œuvre des travaux éligibles du projet subventionné est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatifs

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, accordée par la Commission permanente du 30 juin 2025, la Collectivité effectuera les versements selon les modalités suivantes :

- une avance jusqu'à 50 % du montant octroyé au démarrage des travaux,
- un complément de 30 % en 2026 ,
- un complément de 10 % en 2027,
- le solde, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, déduction faite des éventuelles avances versées, sous réserve de la production d'états récapitulatifs des dépenses réalisées, certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable de La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG, accompagnés des documents suivants

- le décompte général et définitif attesté par La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG en tant que maitre d'ouvrage ainsi que par le maitre d'œuvre
- le plan de financement définitif de l'opération
- l'attestation d'accessibilité, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi 11 ^{0} 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.). La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P101, l'opération O040, chapitre 204, nature 2324, fonction 4238 du budget de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4: Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;

- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de dix ans suivant l'achèvement des travaux En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de dix ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de dix ans) ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 6 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

7.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de six ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.
Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent

les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint Finances des Solidarités et responsable du service Tarification des Solidarités

Pierre BOISSOT

Pour La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG,
Le Président,

Jean-Jacques HINCKER

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le ……